

MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 22. — N° 35.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 29 ete 1873

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En France et dans les Colonies françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique (loi du 21 mars 1873, rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique) et à combattre les progrès de l'alcoolisme ;

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (les comptes)
Les premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté : portant promulgation du décret relatif aux peines et à l'exécution des lois coloniales françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique (loi du 21 mars 1873, rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique) et à combattre les progrès de l'alcoolisme ; — Lettre d'excusation de la présidence de la République par le maréchal de Mac-Mahon. — Message du Président de la République à l'Assemblée. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets. — Bulletin épidémiologique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu la dépêche ministérielle du 2 mai 1873, n° 63 ;
Vu le décret portant promulgation aux colonies de la loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, applicable aux Etablissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1869 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du Président de la République, en date du 31 mars 1873, rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises la loi sur la répression de l'ivresse publique.

Art. 2. Les indigènes des Etats du Protectorat continueront à être soumis aux dispositions des lois coloniales françaises relatives à la police et à la répression de l'ivresse publique, qui leur sont seuls applicables.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Baptiste, le 22 août 1873.

GOUARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. s.,
C. DEMANT.

Loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

L'Assemblée nationale a adopté :

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. Si par de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les deux mois qui auront suivi la deuxième condamnation, il est coupable de six jours à un mois et d'une amende de 10 fr. à 300 fr. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1^{er} de vote et d'élection ; 2^o d'éligibilité ; 3^o d'être agréé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4^o du port d'armes, pendant deux à quatre de jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement les cabarets, cabarets et autres débits qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui leur auront servi dans les établissements, qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. — Toutefois, dans le cas où le débiteur sera prouvé d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il a été prouvé, aucune peine ne lui sera applicable au cas ci-dessus. — Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. Sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 fr. à 300 fr. les cabarets, cabarets et autres débits qui, dans les deux mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus au présent article. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées, au plus, au double.

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des faits prévus au présent article, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 2. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 de décret du 29 décembre 1864. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débiteur la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 10 fr. à 300 fr. quiconque aura fait boire à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sont punis des peines portées aux

articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier et autres débiteurs de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 5^e, dans le délai indiqué en l'article 4, 5^e.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 483 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi. — L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10. Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Art. 11. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais en poste la plus voisine, pour y être retenu jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Art. 12. La taxe de la présente loi sera affixée à la porte de toutes les mairies et dans le salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabarets, cafetiers et autres débiteurs de boissons. — Toute personne qui aura défilé ou lauréat le texte affiché sera condamnée à une amende de 1 à 5 fr. et sera en outre réhabilitée de l'affiche. — Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débiteur chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 13. Les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, conformément avec les autres officiers de police judiciaire, chacun sur sa territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. — Ils dresseront des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 10 février, 24 avril 1873 et 23 janvier 1873.

Le Président.

Les Secrétaires.

Signé : PAUL DE RENNAULT, François RIVE,
VICTOR DE BEAUMONT, JULES DE BAZANTTE,
ALBERT BÉGIN, et A. CARRON DE PALANGE.

Le Président de la République.

Signé : A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur.

Signé : B. DE GOULARD.

Loi du 29 décembre 1861.

Art. 2. Tout individu qui couvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'établissement sera fermé immédiatement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 14 juillet 1873 ;

Vu l'article 224, § 2, du décret du 26 septembre 1865 ;
Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre 11, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés appartenant à l'exercice 1871 et 1872, et à élever à la somme de deux mille six cents dix-huit francs cinquante centimes, se répartissant ainsi qu'il suit, savoir :

	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	Total.
Exercice 1871	530 »	»	»	530 »
— 1872	1,095 »	25 50	435 »	1,545 30
Total	1,625 »	25 50	435 »	2,075 30

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et communiqué partout où besoin sera.

Baptiste, le 19 août 1873.

GOUARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur,

L. LE GAY.

Nous, commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu la lettre du sieur Trusseau en date du 8 août 1873 ;
Vu l'arrêté local en date du 18 juillet 1873 nommant M. Doublet, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, président du tribunal supérieur, pour séjournier dans l'affaire Roux à Matiti contre Guimier, au lieu et place du président du tribunal supérieur par intérim, qui a connu de cette affaire en première instance ;
Attendu que dans les deux affaires Trusseau contre Brander il y a lieu, par les mêmes motifs, de pourvoir au remplacement momentanément du magistrat ;
Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ANNONCÉ :

• Art. 1^{er}. M. Doublet, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, nommé précédemment président du tribunal supérieur pour séjournier spécialement dans l'affaire Roux à Matiti, séjournera également aux mêmes conditions dans les deux affaires Trusseau contre Brander.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. l.,
C. DURANT.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Vu l'arrêté en date du 14 juillet 1873 créant un cours de musique à l'école des Frères à Papeete ;

Vu l'article 98, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828,

DÉCIDE :

M. Hue-Paris, chef de la nefaire de Papeete, est nommé professeur de musique à l'école des Frères de l'Instruction chrétienne.

Il sera tenu de donner trois leçons par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, aux heures qui lui seront indiquées par M. le directeur des Frères.

Il jouira d'une solde annuelle de douze cents francs, imputable pendant cette année au chapitre 3 du budget du service Local, Dépenses imprévues.

La présente décision, qui aura son effet à compter du 16 octobre 1873, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1873.

L. LE GUAY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

Lettre d'exception du maréchal de Mac Mahon.

On lit dans le Journal officiel :

Aujourd'hui, 24 mai, lorsque la séance du soir venait d'être levée, le président de l'Assemblée nationale a reçu la lettre suivante de M. le maréchal de Mac Mahon :

Messieurs les représentants,

J'obéis à la volonté de l'Assemblée, dépositaire de la souveraineté nationale, en acceptant la charge de Président de la République. C'est une lourde responsabilité imposée à mon patriotisme. Mais, avec l'aide de Dieu, le dévouement de notre armée, qui sera toujours l'armée de la loi, l'appui de tous les honnêtes gens, nous continuerons ensemble l'œuvre de la libération du territoire et du rétablissement de l'ordre moral dans notre pays. Nous maintiendrons la paix intérieure et les principes sur lesquels repose la société. Je vous en donne ma parole d'honnête homme et de soldat.

• Maréchal DE MAC MAHON.

• DEC DE MAGENTA.

Message du Président de la République à l'Assemblée nationale.

Dans la séance du lundi 26 mai 1873, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, a lu à l'Assemblée le Message suivant au nom du Président de la République :

Messieurs,

Appelé par l'Assemblée nationale à la présidence de la République, j'ai exercé sans retard le pouvoir que vous m'avez confié, et fait choix d'un ministre dont tous les membres sont sortis de vos rangs.

La pensée qui m'a guidé dans la composition de ce ministère, et celle qui devait l'animer, était la pensée que tous les citoyens ont le respect de vos lois et le droit d'en être toujours les scrupuleux exécuteurs. (Tres-bien ! très-bien ! à droite.)

Le droit de la majorité est la règle de tous les gouvernements parlementaires... (Tres-bien !) mais cette règle est surtout d'une application nécessaire dans les institutions qui nous régissent, car, contrairement à ce qui se passe dans les autres, nous sommes chargés du pouvoir exécutif et c'est que le dévouement de l'Assemblée... (Tres-bien ! à droite.)

Il est facile de se laisser aller à l'expression vaine de la loi. (Tres-bien ! très-bien !)

Cette Assemblée, dans le cours des deux années d'existence qu'elle a déjà parcourues, a eu deux grandes tâches à remplir : libérer notre territoire envahi après d'affreux combats et rétablir l'ordre dans une société travaillée par l'agitation révolutionnaire.

Le premier de ces deux devoirs a été pourvu avec un dévouement constant, non par la majorité seulement, mais par l'unanimité de nos représentants. La France peut le dire avec orgueil. (Tres-bien ! très-bien ! à droite.)

Après avoir accompli ce premier devoir, nous sommes parvenus à nous constituer une Assemblée nationale qui a pour but la réhabilitation de la République. (Tres-bien ! à droite.)

Après avoir accompli ce premier devoir, nous sommes parvenus à nous constituer une Assemblée nationale qui a pour but la réhabilitation de la République. (Tres-bien ! à droite.)

même, le pays lui-même s'y était prêt, quelque onéreux qu'elle fût, avec une patience héroïque qui n'a laissé échapper ni une réclamation ni un murmure. (Tres-bien ! très-bien !)

Ge dévouement de toutes les classes est la force principale qui est venue en aide dans l'histoire et patriotique dévouement à l'honneur illustre que je salue et dont une dissidence que je déplore sur la politique intérieure a seule pu vous séparer. (Tres-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs au centre.)

Je compte sur vous, messieurs, pour relever la même force dans les efforts que je devrai faire, afin d'élever par l'œuvre collective de nos rangs cette œuvre aujourd'hui, grâce à Dieu, presque accomplie.

La tâche, d'ailleurs, sera facilitée par les excellents rapports que le dernier gouvernement a su rétablir entre la France et les puissances étrangères et que je m'efforcerai d'entretenir.

Ma ligne de conduite à cet égard sera exactement celle qui a été indiquée plusieurs fois par nos prédécesseurs à cette tribune, et que vous avez toujours approuvée : Maintien de la paix avec hautement professé et pratiqué pour que l'Europe, convaincue de notre sincérité, ne puisse voir dans la réorganisation de notre armée — à laquelle je continuerai de travailler sans relâche — que le droit légitime de réparer nos forces et de conserver le rang qui nous appartient. (Tres-bien ! très-bien !)

Dans la politique intérieure, le sentiment qui a dicté tous vos actes est l'esprit de conservation sociale. Tous les grands lois que vous avez votés à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

Les lois de conservation sociale. Toutes les grandes lois que vous avez votées à l'unanimité ont été des lois de conservation sociale. (Tres-bien ! très-bien !)

BUREAU DE TÉLÉGRAPHIQUE

(Bureau de l'Agence de l'Yarbo)

FRANCE.

Paris, 21 juin. — Une note a été présentée sur les propriétés de Gustave Courbet, le produit de la vente servira à la reconstruction de la colonie Vendôme.

Paris, 24 juin. — Les députés de la gauche se sont réunis aujourd'hui et ont adopté une résolution invitant M. Grévy à rédiger une déclaration de principes et un manifeste politique auxquels pourraient se rallier tous les partis de l'opposition.

Versailles, 21 juin. — Il y a eu une discussion engagée à l'Assemblée à propos d'un arrêté du préfet du département du Rhône prohibant les entretiens civils après sept heures du matin. Une motion de la gauche, condamnant la conduite du préfet, a été rejetée à une grande majorité.

Paris, 28 juin. — L'Assemblée a annulé l'élection de M. Thérigot, candidat radical.

Paris, 30 juin. — M. Jules Ferry, ambassadeur de France à Athènes, a été rappelé. M. de Gabric lui succède.

Versailles, 4 juillet. — La motion de M. Debarre demandant la prise en considération du projet constitutionnel, présentée par M. Ferry, a été rejetée. M. Jules Lagrange, du centre droit, a ensuite proposé que la nomination d'une nouvelle commission chargée d'établir un autre projet de constitution soit renvoyée à une autre séance. Cette proposition a été adoptée. M. Gambetta, qui avait déjà parlé contre cette motion, a protesté contre les tendances de l'Assemblée à faire une constitution sans déclarer préalablement quelle homme et quel gouvernement seront chargés de la faire exécuter.

Cherbourg, 5 juillet. — Le Shah de Perse est arrivé ce soir à bord du steamer anglais *Rapid*. Le port était illuminé. Des troupes chinoises étaient suspendues aux cordages de tous les navires du rade.

Paris, 6 juillet. — Le Shah de Perse est arrivé ce matin à six heures et demie. Il a été reçu à la gare par le maréchal Mac-Mahon et M. de Broglie. Le préfet de la Seine et le conseil municipal assésien sont arrivés. M. Vaurieu a fait un discours de bienvenue auquel le Shah a brièvement répondu. Sa Majesté a ensuite été escortée au Palais Bourbon, où elle a été reçue par M. Buffet, président de l'Assemblée. La foule était immense sur le passage du cortège et a chaleureusement acclamé le souverain.

Paris, 7 juillet. — L'Assemblée s'est ajournée jusqu'à vendredi en l'honneur du Shah de Perse.

Paris, 9 juillet. — Le second versement de 25,000,000 de francs a été fait par le gouvernement français à l'Allemagne le 5 courant. Les 30,000,000 de francs restant dus au gouvernement allemand seront, suivant le traité de Berlin du 5 mars, versés le 15 septembre prochain.

Paris, 10 juillet. — Suivant le traité de Berlin, les départements des Vosges, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle et de la Marne, ainsi que le forteresse et l'arrondissement de Belfort, doivent être restitués après le second versement de la dernière moitié. Les troupes allemandes ont donc commencé à se retirer le 8 de ce mois; ce mouvement continuera jusqu'au 15 août, date à laquelle les départements ci-dessus nommés seront entièrement évacués.

Paris, 11 juillet. — Le Shah a écrit un ordre personnel à M. Buffet, président de l'Assemblée nationale.

Versailles, 12 juillet. — Une scène tumultueuse a eu lieu aujourd'hui à l'Assemblée nationale. M. Buffet a été obligé de suspendre la séance. Après la reprise des débats, M. Gambetta est monté à la tribune et a défendu son discours de vendredi. Il a dit que la France était républicaine et voulait le suffrage universel; puis il a accusé la majorité de vouloir tuer la République. M. Ernoul, ministre de la justice, a protesté contre les allégations de M. Gambetta, et a dit que le gouvernement accepterait n'importe quand un débat sur sa politique.

Versailles, 14 juillet. — La séance de l'Assemblée a été aujourd'hui très-orageuse. La présentation d'un projet de loi autorisant la commission de permanence de poursuivre pendant les vacances les auteurs d'attaques contre l'Assemblée a causé un tumulte inextinguible.

Paris, 16 juillet. — Le gouvernement a ordonné aux préfets des départements occupés d'interdire toute réjouissance publique à l'occasion de l'évacuation de leur territoire par les troupes allemandes.

Paris, 17 juillet. — Le Conseil d'Etat a voté l'abrogation de l'impôt sur les matières premières et les droits sur les marchandises importées par les navires étrangers.

Paris, 18 juillet. — Henri Rochefort s'est embarqué pour la Nouvelle-Calédonie le 31 courant.

Paris, 18 juillet. — La charge d'affaires d'Espagne en France a demandé l'extradition du curé Santa Cruz, qui a refusé de se réfugier sur le territoire français. Le Président Mac-Mahon l'a refusé, se basant sur ce que le cas de curé est compris dans les dispositions du traité d'extradition franco-espagnol.

Paris, 19 juillet. — L'Assemblée a décidé aujourd'hui de sejourner du 27 juillet au 3 novembre. Le Shah de Perse a quitté Paris aujourd'hui, et se rend à Genève.

Versailles, 21 juillet. — Une autre séance orageuse a eu lieu aujourd'hui à l'Assemblée; M. Jules Favre a interpellé le gouvernement, lui demandant pourquoi il n'avait pas tenu de vigile pour ceux qui étaient l'Assemblée laïque qui ont autorisé les journaux à donner à l'Assemblée l'impunité. L'ex-président Thiers. Il a aussi dénoncé l'alliance des bonapartistes et des royalistes. Après une scène de confusion, un vote de confiance a été accordé au gouvernement par 400 voix contre 207. Cette grande majorité, à la veille d'une vacance, est considérée comme d'autant plus importante qu'elle fait contraste avec les 14 voix de majorité obtenues contre M. Thiers.

ITALIE.

Rome, 25 juin. — Par un vote de 157 voix contre 86 la Chambre des députés a refusé de supporter la loi financière présentée par le gouvernement. M. Lanza a télégraphié au roi qu'une crise ministérielle est imminente. Le gouvernement s'est français et autrichien ont adressé des observations amicales au gouvernement italien à l'occasion de la loi abolissant les corporations religieuses. L'Opinion n'a le bruit qui courait concernant un soi-disant allié, qui aurait été formé entre le France et l'Autriche contre l'Italie, et déclare que l'Italie, si cela devenait nécessaire, chercherait des alliances pour défendre son indépendance nationale.

Rome, 26 juin. — M. Lanza, président du conseil, a annoncé à la Chambre que tous les ministres avaient donné leur démission au roi, mais qu'ils resteraient à leur poste jusqu'à la formation d'un nouveau cabinet. Le roi est arrivé ce soir de Turin à Florence et a pris M. Minghetti de former un nouveau ministère.

Rome, 28 juin. — Le roi a requis M. Lanza d'adopter Minghetti à former un nouveau ministère.

Rome, 30 juin. — La crise ministérielle continue. Les négociations entre Minghetti et les députés sont rompues. Minghetti cherche à former un cabinet avec les membres de l'ancienne majorité parlementaire.

Rome, 3 juillet. — La crise ministérielle continue. Minghetti n'a pas réussi à former un ministère. Le roi a chargé le comte de Canby-Digny de former d'un nouveau cabinet.

Rome, 5 juillet. — Le comte de Canby-Digny n'a pu réussir à former un nouveau cabinet. La crise continue. Le pape s'est prononcé aujourd'hui dans les termes dépendant du Vatican. Il marchait sans le secours d'aucun aide.

Florence, 10 juillet. — La crise ministérielle est terminée. M. Minghetti est à la fois ministre des finances et président du cabinet.

Rome, 12 juillet. — Le parlement a été prorogé aujourd'hui.

AUTRICHE.

Vienne, 21 juin. — L'empereur François-Joseph a visité l'Exposition hier. Il a traversé toutes les sections et a longuement examiné les machines autrichiennes. Le temps est très-chaud.

Vienne, 25 juin. — L'impératrice Augusta est arrivée seule à Vienne, l'impératrice de l'empereur Guillaume l'empêchant de faire ce voyage. Elle a été reçue avec enthousiasme.

Vienne, 30 juin. — L'ambassadeur allemand a donné un bal national. L'impératrice Augusta, l'empereur et l'impératrice d'Autriche, les princes et archiducs des familles prussienne et autrichienne y assistaient.

Vienne, 4 juillet. — Le nombre des étrangers qui visitent l'Exposition augmente tous les jours. La grande majorité est composée d'Anglais. Les juries commencent leurs travaux d'expertise. On croit généralement que plusieurs prix seront accordés aux exposants américains. Un orage accompagné de pluie a considérablement endommagé le département des États-Unis et celui des sociétés françaises.

Vienne, 10 juillet. — L'empereur a conféré au baron Schwartz, directeur général de l'Exposition universelle, la grand'croix de l'ordre de François-Joseph.

Vienne, 12 juillet. — Le Soltan a décliné l'invitation de l'empereur François-Joseph, qui lui avait écrit de visiter l'Exposition universelle, prétextant des affaires qui le retiennent à Constantinople.

ALLEMAGNE.

Berlin, 25 juin. — M. de Bismarck a été aujourd'hui la session du conseil d'État.

Berlin, 17 juillet. — Les habitants de cette ville, au nombre de 8,000, se sont mis en grève. Ils demandaient une augmentation de 33 p. 100 sur leurs salaires. Les patrons ont refusé.

ANGLETERRE.

Londres, 20 juin. — La municipalité de Londres a donné hier un bal à Guildhall en l'honneur du Shah de Perse. La salle était magnifiquement décorée; 300 invités étaient présents; parmi eux on remarquait le prince et la princesse de Galles, le duc d'York, la princesse Dagmar, les membres du cabinet et les principaux membres du corps diplomatique.

Londres, 23 juin. — Le Shah de Perse a passé en revue la flotte anglaise de Portsmouth. Dans une conversation qu'il a eue avec M. Schenck, ministre des États-Unis, le Shah a reproché la distance et le temps qui lui permettaient pas de visiter l'Amérique.

Londres, 25 juin. — Un banquet de 700 convives a été donné ce soir à Greenwich au Shah de Perse. Les princes et la princesse de Galles y assistaient.

Londres, 17 juillet. — Un meeting, présidé par le comte de Shaftesbury, a protesté contre l'introduction du confessionnal dans l'Église anglicane. Les journaux de Birmingham se plaignent de la décroissance de l'exportation des articles de quincaillerie en Amérique.

Londres, 4 juillet. — Un meeting privé a eu lieu à Stafford House, résidence du duc de Sutherland, afin de proposer l'achat de chemins de fer chinois. Il y a été décidé d'offrir à l'empereur du Chine de faire construire dix mille de voie ferrée et un matériel roulant, afin de le décider à donner sa sanction au projet. La moitié du capital a déjà été souscrite. On parle de convoquer un meeting spécial sous les auspices du lord-maire de Londres.

Londres, 5 juillet. — Le Shah a quitté Londres aujourd'hui. Il s'est embarqué à Portsmouth, où des salves d'artillerie de tous les bâtiments de l'escadre l'ont salué.

Londres, 7 juillet. — Le Shah de Perse, avant de quitter Londres, a donné 8,000 piastres au service domestique du palais Buckingham et 1,000 piastres aux policiers stationnés près du palais.

Londres, 14 juillet. — Les charpentiers et maçons de Londres ont demandé une augmentation et que le paiement de leur salaire soit fait le samedi dans l'après-midi. Des conférences ont eu lieu à ce sujet avec les entrepreneurs, mais ils n'ont pu aboutir à un résultat satisfaisant. Une grève générale des ouvriers de ces deux métiers commença samedi prochain.

Londres, 17 juillet. — Lord Fitzgerald a lu ce soir, à la Chambre des Communes, la réponse de la cour à l'adresse qui lui avait été envoyée au sujet de l'arbitrage international. Voici le texte de cette lettre :

« J'ai reçu l'adresse des loyaux membres de la Chambre des Communes, me priant de donner des instructions à mon principal secrétaire pour qu'il se mette en communication avec les puissances étrangères en vue d'améliorer les lois internationales et d'établir un système permanent d'arbitrage. Je suis sensible au sentiment philanthropique qui a dicté cette adresse. J'ai toujours désiré étendre le système par lequel les différends internationaux sont soumis à des amis impartiaux et encourageur l'établissement des lois qui seraient faites pour le bénéfice de tous. Je continuerai cette politique toutes les fois qu'elle pourra être appliquée avec succès. »

La Chambre a reçu ce document avec des applaudissements.

Londres, 20 juillet. — Les entrepreneurs n'ont pas accepté les conditions de leurs ouvriers. Les maçons ne se sont pas encore entendus avec leurs patrons.

Du 21 au 27 août 1873.

WAVES IN STARS

Archives PF-Mes

er-29/08/1873

Etude de M^e LANGOMANNO, défenseur, quai de l'Urante, à Papeete.

er-29/08/1873

Da lunedì 21. a mercoledì 27. aprile 1873. inclusi.

SAVINES DE COMMERCE ÉTRANGÈRES.

Archives PF-Mes

er-29/08/1873